



PROCES-VERBAL

COMMISSION SPORTIVE - N° 08

8 Octobre 2020
17h00

Présidence : Michel CASSEGRAIN

Présent(s) : Magali DE BONNEFOY - Marc CASSEGRAIN – Eric JOUBERT – Laurent HATTON - Patrick MINON – Annabel ROBLEDO

Excusé(s) : -

Tous les courriers concernant les coupes et championnats sont à adresser au service compétition à l'adresse suivante : competitions@loiret.fff.fr

Rappel de l'article 15 alinéa 13 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

" Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si la rencontre "retour" a déjà été arrêtée ou reportée une fois pour cause d'intempéries, la Commission Sportive peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre du match "retour" et appliquer l'article 9.4"

RAPPEL concernant les Feuilles de Matches et saisie des résultats

Les clubs sont priés de se conformer aux obligations stipulées aux articles 11 (FMI) et 12 (Compétitions n'utilisant pas la FMI) des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

En cas de non-respect, il sera fait application des alinéas 3 de l'article 11 et 6 de l'article 12 desdits Règlements Généraux.

En cas de non saisie des résultats sur Internet le lundi soir dernier délais, une amende pour non saisie de résultat conformément aux tarifs applicables pour la saison 2020/2021 sera imputée à l'équipe recevante.

Toutes les demandes de report de matchs doivent se faire par le biais de Footclubs.

I – Approbation du PV n° 07 du 30/09/2020

II – INFORMATIONS

La commission sportive a procédé au tirage du 2^e tour de la coupe du Loiret. Les matchs auront lieu le 18 octobre 2020.

III - Courriers

- Courriel de l'ASPTT Orléans du 03/10/2020 : Réponse donnée
- Courriel de l'Union Portugaise du 04/10/2020 : Réponse donnée
- Courriel C. Deportivo Espagnol Orléans du 06/10/2020 : Réponse donnée

- Courriel de l'AS St Benoit sur Loire du 06/10/2020 : Réponse donnée

IV – RESERVE

Match n° 22623544 Championnat U12 à 8 Elite Poule B du 03/10/2020

Opposant les équipes de SMOC ST JEAN DE BRAYE (12) – ST PRYVE ST HILAIRE FC (12)

La Commission,

- considérant la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe de **ST PRYVE ST HILAIRE FC** et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la nature de jeu proposée (terrain en herbe) qui ne correspond pas à celle annoncée sur les sites officiels (terrain synthétique), les chaussures des joueurs de l'équipe de St Pryvé St Hilaire FC devenant inadéquates avec le revêtement

- vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en la forme,

- jugeant sur le fond et en première instance,

- considérant que le terrain officiellement déclaré pour le déroulement du match est le stade du Petit Bois 1 à St Jean de Bray, terrain disposant d'un revêtement synthétique,

- considérant que la rencontre s'est malgré tout déroulée,

- considérant ainsi que l'équipe de St Pryvé St Hilaire FC a accepté de jouer le match sur le terrain engazonné qui lui a été présenté

- considérant que l'équipe de St Pryvé St Hilaire FC n'a pas renseigné sur la feuille de match, son refus de disputer le match et qu'ainsi son acceptation d'évoluer sur ledit terrain engazonné était induite,

Par ces motifs :

- **rejette la réserve comme non fondée,**

- **confirme le résultat acquis sur le terrain : SMOC ST JEAN DE BRAYE (12) : 7 / ST PRYVE ST HILAIRE FC (12) : 3**

- **Porte à la charge du club de ST PRYVE ST HILAIRE FC le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 80 euros (somme portée au débit du compte du club).**

- **Charge le secrétariat de mettre le classement à jour,**

V – FORFAIT

Match n° 23130846 U15 A 8 Poule 0 du 03/10/2020

Opposant les équipes de BRIARE US 1 – GIEN AS 2

Match non joué, forfait de l'équipe de GIEN AS 2

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant la correspondance du club de **US Briare** adressée au Service Compétitions en date du **Lundi 5 Octobre 2020 à 18h285**, informant du forfait de **Gien** pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de GIEN AS 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de BRIARE US 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2020/2021 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 6 juillet 2020,

- Inflige une amende de 100.00 euros (50.00 x2) au club de GIEN AS conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 23130848 U15 A 8 Poule 0 du 15/12/2019

Opposant les équipes : FCAC/BBG 2 – FC JOUY – CAC 1

Match non joué, forfait de l'équipe de FC JOUY – CAC 1, déclaré dans les délais,

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant le courriel du club de **FC JOUY LE POTIER**, en date du **Vendredi 2 Octobre à 11h24**, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe **U15 A 8** serait forfait pour la rencontre citée en référence,

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de FC JOUY – CAC 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de FCAC/BBG 2 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2020/2021 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 6 Juillet 2020,

- Inflige une amende de 50,00 € au club de FC JOUY – CAC conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 23126953 U13 A 8 Départemental 3 Poule B du 03/10/2020

Opposant les équipes : BRIARE US 1 – NOGENT/FC LOING 1

Match non joué, forfait de l'équipe de BRIARE US 1, déclaré dans les délais,

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant le courriel du club de **BRIARE US**, en date du **Vendredi 2 Octobre à 11h00**, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe **U13 A 8 Départemental 3** serait forfait pour la rencontre citée en référence,

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de BRIARE US 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de NOGENT/FC LOING 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2020/2021 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 6 Juillet 2020,

- Inflige une amende de 50,00 € au club de BRIARE US conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 23209597 U11 A 8 Départemental 3 Poule A du 03/10/2020

Opposant les équipes : COULLONS CERDON FC 1 – GIEN 2

Match non joué, forfait de l'équipe de GIEN 2, déclaré hors délais

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant que l'équipe de **GIEN** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence et sans aucune explication,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de GIEN 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de COULLONS CERDON FC 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2020/2021 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 6 juillet 2020,

- Inflige une amende de 60.00 euros (30.00 x 2) au club de GIEN conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Pour les matches de Coupes :

La décision ci-dessus est susceptible d'appel devant le bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 22 du Règlement des Coupes du Loiret.

Le Président de la Commission
M. Cassegrain



La Secrétaire
M. DE BONNEFOY



PUBLIE le 09.10.2020